

## La Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption à la lumière de la loi N°22-08

### The High Authority for Transparency, Prevention and Fight against Corruption in the Light of Law N°22-08

السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته على ضوء القانون 08-22

Miloud DRICI\*

Université Badji Mokhtar Annaba

Drici.miloud@gmail.com

La date de réception:30/06/2022

La date de révision : 30/09/2022

La date d'acceptation : 30/09/2022

### Résumé :

Dans le cadre de ses efforts visant l'élaboration d'une stratégie complète de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat Algérien a veillé à la réforme de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption et à son adaptation aux dispositions de la révision constitutionnelle révisée en 2020, instaurant une nouvelle institution constitutionnelle exerçant des fonctions de contrôle sous la dénomination « La Haute Autorité de transparence et de prévention de la corruption » que le Législateur a déterminé son organisation, sa composition ainsi que ses prérogatives en promulguant, récemment, la loi 22-8. Dans le cadre de cette loi, Le législateur a attribué à la Haute Autorité un ensemble d'attributions qualifiées de vaste comparées à celles jugées « limitées » dont jouissait l'ex organe national de prévention et de lutte contre la corruption. Cela se traduit par des prérogatives exécutives de contrôle et de consultations inhabituelles reflétant une nouvelle orientation de l'Etat Algérien dans l'élaboration d'une stratégie complète de prévention et de lutte contre la corruption, basée sur la transparence, l'intégrité et le sens de responsabilité.

**Mots clés :** corruption ; Haute Autorité ; prévention ; lutte ; transparence.

### Abstract :

As part of Algeria's endeavor to establish a comprehensive strategy to prevent and combat corruption, Algeria has endeavored to reform and adapt the national system for preventing and combating corruption to the provisions of the constitutional amendment of 2020. Which created a new constitutional institution with oversight functions called the "Supreme Authority for Transparency and the Prevention of Corruption", the legislature recently promulgated Law 22-08 establishing its organization, composition, and powers. The legislator at the heart of this law gave this authority a range of powers described as broad compared to those of the abolished National Corruption Prevention and Control Authority overshadowed by limitations, this is evidenced by uncommon advisory oversight executive powers Transparency, Integrity and Accountability ", reflects a new direction from Algeria in establishing a comprehensive strategy for preventing and combating corruption, based on transparency, integrity, and accountability.

**Keywords:** corruption ;Supreme Authority; prevention ;Transparency.

\* Auteur Correspondent.

## الملخص:

في إطار سعيها الدائم لإرساء استراتيجية شاملة للوقاية من الفساد ومكافحته، حرصت الدولة الجزائرية على اصلاح وتكليف المنظومة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته مع أحكام التعديل الدستوري لسنة 2020، الذي استحدث مؤسسة دستورية جديدة تطلع بمهام رقابية سميت بـ "السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد"، أصدر المشرع حديثا القانون 08-22 المحدد لتنظيمها وتشكيلتها وكذا صلاحياتها. اعطى المشرع في صلب هذا القانون الى هذه السلطة جملة من الصلاحيات توصف بالواسعة مقارنة بتلك التي كانت تتمتع بها الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته الملغاة، والتي طغى عليها طابع المحدودية، يتجلى ذلك من خلال صلاحيات تنفيذية رقابية استشارية غير مألوفة، تجسد توجه جديد من الدولة الجزائرية في إرساء استراتيجية شاملة في الوقاية من الفساد ومكافحته، قوامها الشفافية والنزاهة وروح المساءلة.

الكلمات المفتاحية: الفساد؛ السلطة العليا؛ الوقاية؛ مكافحة؛ الشفافية.

## **Introduction :**

La corruption s'est propagée dans les sociétés devenant un phénomène complexe et une maladie incurable à cause de ses répercussions et ses incidences sur la sécurité et l'économie des pays en développement et développés même. La corruption s'est répandue pour toucher tous les aspects de la vie non seulement au niveau national : économique, sociale et judiciaire également mais aussi au niveau mondial par les différents systèmes politiques, les penchants culturels et idéologiques.

La corruption vise à détruire les valeurs et les convictions du système social dans son ensemble. Plusieurs facteurs ont contribué à la propagation de ce phénomène notamment institutionnels et idéologiques. Ce qui a favorisé la propagation de la corruption ainsi que la parution de nouvelles pratiques liées à cette dernière<sup>1</sup>.

La corruption a été connue, en premier, dans le secteur public du gouvernement et s'est développée pour toucher le secteur privé. Elle est devenue, ainsi, le premier souci de tous les législateurs à l'échelle nationale et une préoccupation commune pour les gouvernements de plusieurs pays au niveau régional et mondial. La corruption est aperçue comme un phénomène mondial nécessitant son éradication ou du moins la réduction de risque et la propagation<sup>2</sup>.

Plusieurs facteurs ont permis à la corruption d'avoir une dimension internationale dont sa liaison avec la criminalité transnationale organisée, le transfert des revenus issus des crimes vers l'étranger ainsi que son rapport avec le financement du terrorisme. La conviction de ces états est que la corruption n'est plus un phénomène local mais plutôt international qui a amené ses pays vers une indispensable<sup>3</sup> collaboration internationale pour la prévention et la lutte contre la corruption et intensifier les efforts afin de renforcer leurs capacités dans ce domaine et ce par l'échange des compétences et des expériences pour la réforme des législations nationales et le renforcement de la collaboration internationale. Cette dernière a abouti à la convention des Etats Unies contre la corruption<sup>4</sup> adoptée par l'assemblée générale par le décret N°04-58 du 31-10-2003, entré en vigueur le 14-12-2005 et ratifié par le décret présidentiel N°04-128.<sup>5</sup>

Cette convention a fait référence à la gravité des problèmes et des risques de la corruption sur la stabilité des deux sociétés nationale et internationale et à l'importance de sensibilisation des Etats Parties sur les risques de la corruption et de toutes formes de criminalité. La corruption n'est plus un souci local mais un phénomène mondial qui porte atteinte à toutes les sociétés et les économies faisant de la collaboration internationale pour la prévention et la lutte contre ce phénomène une nécessité dont la responsabilité relève de tous les Etats. La

<sup>1</sup>- CHEVALLIER Jacques, « Lutte contre la corruption et loyauté dans les relations internationales », L'Harmattan, Coll Logiques politiques, 1ère éd, paris, 2001, p4.

<sup>2</sup>- بلال أمين زين الدين، " ظاهرة الفساد الإداري في الدول العربية والتشريع المقارن، دار الفكر الجامعي"، الإسكندرية، 2009، ص 7.  
<sup>3</sup>- أمير فرج يوسف، " مكافحة الفساد الإداري والوظيفي وعلاقته بالجريمة على المستوى المحلي والإقليمي والعربي والدولي"، المكتب الجامعي الحديث، الإسكندرية، 2010، ص 3.

<sup>4</sup>- Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par l'Algérie sur réserve par le décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004, Journal officiel n° 26 de 2004.

<sup>5</sup>- Décret présidentiel n° 04-128, ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 19-04-2004, journal officielle n° 26 du 25-04-2004.

lecture et l'analyse de cette convention indiquent qu'elle contient deux aspects fondamentaux ; le premier préventif consiste à l'engagement des Etats Parties à adopter des politiques et des notions de prévention de la corruption et à assurer la valeur et l'efficience de ou des organismes nationaux pour la prévention de la corruption. Le deuxième est répressif réprimant toutes formes et manifestations de corruption : tel que soudoyer des fonctionnaires, la soustraction des biens et l'abus des fonctions.<sup>1</sup>

Ces engagements internationaux ratifiés par l'Etat Algérien ont imposé à ce dernier de procéder à la révision de la législation interne conformément aux dispositions de cette convention notamment celles relatives à l'incrimination de toutes formes de corruption. A cet effet, le législateur algérien a promulgué une loi conforme aux développements internationaux visant la prévention et la lutte contre la corruption dénommée « la loi de prévention et de lutte contre la corruption »<sup>2</sup>.

Cette loi a contenu l'incrimination de nombreux actes de corruption qui n'existaient pas, auparavant, dans le code pénal, et ce, en conformité avec la modernisation de la politique pénale dans la prévention et la lutte contre la corruption. A cet égard et conformément au texte en vertu de l'article 6 de la convention des Etats Unies incitant les Etats Parties à instituer un ou plusieurs organes de prévention et de lutte contre la corruption<sup>3</sup>, le législateur algérien énonce dans le 3<sup>ème</sup> titre de la loi 06-01 par les articles du 17 au 27 l'institution d'un organe national de prévention et de lutte contre la corruption en vue de mettre en œuvre la stratégie nationale dans la lutte contre la corruption. Cet organe administratif jouit d'une personnalité morale, de l'autonomie financière et de la dépendance au Président de la République.

Le législateur a attribué à cet organe plusieurs attributions à prédominance consultative. Cependant, il a omis son organisation et sa composition en les renvoyant à la réglementation. L'installation de cet organe a tardé pendant 04 années depuis l'adoption de la loi 06-01. Six ans après son installation, le législateur constitutionnel s'est ingéré dans cet organe avec les deux articles 202 et 203 de la révision constitutionnelle de 2006<sup>4</sup> pour les réintroduire à nouveau par le législateur constitutionnel sous une autre dénomination à savoir « La Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption » et cela en vertu de la révision constitutionnelle de l'année 2020 dans les articles 204 et 205 accordant, ainsi, à cette autorité un rôle différent de celui qu'exerçait l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que des garanties d'autonomie plus efficaces.<sup>5</sup>

<sup>1</sup>- وليد إبراهيم الدسوقي، "مكافحة الفساد في ضوء القانون والاتفاقيات الإقليمية والدولية، الشركة العربية المتحدة للتسويق والتوريدات"، القاهرة، 2012، ص112-113.

<sup>2</sup>- Loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

<sup>3</sup>-Article 6 de la convention des nations unies contre la corruption « Organe ou organes de prévention de la corruption 1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que : a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ; b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption. »

<sup>4</sup>- Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016 portant la réforme constitutionnelle.

<sup>5</sup>- أحسن غربي، "السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته في ظل التعديل الدستوري لسنة 2020"، مجلة أبحاث، المجلد 6، العدد 1، جامعة زيان عاشور الحلفة، 2021، ص688-689.

En application du dernier paragraphe de l'article 205 de la révision constitutionnelle 2020 indiquant que « la loi détermine l'organisation de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que ses attributions », récemment, la loi 22-08 a été promulguée déterminant l'organisation de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, sa composition et ses prérogatives<sup>1</sup>, abrogent, ainsi, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, et ce, dans le cadre de la stratégie nationale qui vise la prévention et la lutte contre la corruption fondées sur l'implication de toutes les parties prenantes dans la société : individus et institutions et en application du programme du Président de la République tendant à une lutte déterminée contre cette maladie dévastatrice qui ronge l'Etat et ses institutions en suscitant le contrôle et assurant l'intégrité dans la gestion ainsi que l'institution de la transparence et le sens de responsabilité.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la problématique de cette étude se pose sur l'efficacité du nouveau rôle attribué, par le législateur, à la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption en énonçant l'organisation de cette institution constitutionnelle par rapport à sa composition et ses attributions en vertu de la loi 22-08.

Cette problématique soulève d'autres questions concernant la mise en cause du caractère juridique de cette institution et la révélation de ses caractéristiques, sa composition et les autres attributions majeures desquelles elle jouit comparées à celles de l'organe national infirmé.

Pour répondre à cette problématique et à tous les questionnements qui l'accompagnent, notre étude sera répartie sur 03 points fondamentaux :

- 1- La notion de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption,
- 2- La composition de la Haute Autorité et son déroulement,
- 3- Les attributions de Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

## **1- La notion de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.**

La recherche dans la notion de la Haute Autorité et en se référant aux dispositions de la loi 22-08 promulguée par le législateur, nécessite, en premier, de définir puis relever ses caractéristiques comme suit :

### **1.1- Définition de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.**

L'article 2 de la loi 22-08 a défini la Haute Autorité comme étant une institution indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. L'article 3 de ladite loi a indiqué que le siège de cette Autorité est situé à Alger. Il est à noter que le législateur, dans sa définition dans ladite loi, souligne le caractère d'indépendance de

<sup>1</sup>- Loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

cette Autorité mentionné, auparavant, en vertu de l'article 204 de la constitution après révision de l'année 2020.

On peut aussi noter que cette définition n'a rien apporté de nouveau concernant l'indépendance de cette Autorité comparée à la même définition énoncée dans l'article 18 de la loi 06-01 relative à l'ex organe national infirmé<sup>1</sup>, de prévention et lutte contre la corruption. La seule différence qui semble évidente concernant l'indépendance des deux institutions est que la loi 22-08 n'a pas énoncé la dépendance de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption du Président de la République comme c'était le cas pour la définition de l'organe national infirmé de prévention et de lutte contre la corruption énoncée dans l'article 18.

« Le législateur algérien a suivi l'exemple de son homologue français en adoptant la même dénomination de l'organe national indépendant par la loi 06-01 dont l'objectif est d'assurer la neutralité en se comportant avec les agents publics ou les opérateurs économiques. Et afin d'assurer la transparence et d'accorder une importance à cette autorité, le législateur a énoncé dans la constitution, plutôt que dans un texte législatif, qui a établi l'organe national chargé des mêmes missions où ces dernières étaient accordées à un nouveau organe dénommé la Haute Autorité »<sup>2</sup>.

On note, également, que le législateur constitutionnel a introduit dans la dernière révision constitutionnelle 2020 certaines modifications, notamment, l'exclusion de l'adaptation apportée dans la révision constitutionnelle du 2016 concernant l'organe national et, auparavant, la loi 06-01 considérant l'organe comme une autorité administrative indépendante qualifiée d'une autorité indépendante. Le législateur constitutionnel a renoncé à l'affirmation des aspects de l'autonomie financière et administrative en se contentant de mentionner, seulement, le principe laissant les détails au législateur<sup>3</sup>. Ce dernier a énoncé ces détails en vertu du deuxième article de la loi 22-08.

Le terme transparence a été lié à la dénomination de la Haute Autorité afin d'indiquer le rôle primordial que joue la transparence dans la prévention de la corruption ainsi que l'intégrité et le sens de responsabilité. La transparence signifie que toutes les activités de l'Etat et les actions de ses organismes soient transparentes d'une manière publique pour le personnel ou la population et que les systèmes comportent tous les moyens engagés de prendre en charge le savoir et la connaissance de la réalité des activités et des actes et par conséquent la possibilité de les tenir responsables. La transparence signifie, également, le droit de tout citoyen à l'information et à la connaissance des mécanismes de prise de décision. Ce droit permet, alors, d'instaurer des normes menant à la confiance et à la contribution à

<sup>1</sup> - Article 39, de la loi 22-08 « Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles de 17 à 24 de la loi n° 06-01 du 21 Muharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

<sup>2</sup> - عثمان حويدق، "محمد أمين سلخ، النظام القانوني للسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته"، مجلة العلوم القانونية والسياسية، المجلد 13، العدد 1، جامعة الوادي، افريل 2022، ص 474.

<sup>3</sup> - أحسن غربي، المرجع السابق، ص 690.

détecter et à prévenir la corruption conférant ainsi de la crédibilité à l'Etat ainsi qu'à tous ces organismes vis-à-vis de l'opinion publique et des organisations internationales<sup>1</sup>.

D'autre part, certains définissent la Haute Autorité de transparence et de prévention de la corruption comme « une institution constitutionnelle indépendante de supervision chargée de concrétiser la transparence au sein la vie publique et de prévenir et de lutter contre la corruption »<sup>2</sup>.

## **1.2- Les caractéristiques de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.**

Selon la définition de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption énoncée par le législateur dans l'article 204 de la révision constitutionnelle notamment l'article 2 de la loi 22-08, on peut résumer les caractéristiques les plus importants de cette Autorité comme suit :

### **1.2.1- La Haute Autorité ; institution constitutionnelle indépendante.**

Le législateur constitutionnel ainsi que juridique affirment l'indépendance de cette autorité consistant une nouvelle pratique de l'autorité publique étant donné qu'elle jouit d'une autonomie dans la prise des décisions en associant les deux missions : gestion et contrôle<sup>3</sup>. Aussi, on entend par l'indépendance de la Haute Autorité la non soumission à l'autorité exécutive.

Contrairement à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption placée auprès de la présidence de la république énoncé par le législateur constitutionnel en vertu de la révision constitutionnelle de 2016<sup>4</sup>. Le législateur, dans le deuxième article de la loi 22-08, n'a pas prévu la dépendance de la Haute Autorité du président de la république qui n'a pas omis mais plutôt affirmé le caractère autoritaire prévu par le législateur pour cette autorité en vertu de la révision constitutionnelle du 2020.

Les caractéristiques autoritaires de l'institution de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption se précisent en étant une nouvelle institution constitutionnelle qui mène de nouvelles missions s'ajoutant aux missions consultatives de l'organe national. Le législateur a attribué à cette institution une série de véritables attributions dont certaines de contrôle et d'autres exécutives faisant de cette institution un excellent organisme de contrôle afin de mettre en place une stratégie efficace pour la prévention de la corruption et l'instauration des notions de transparence, et d'intégrité et du sens de responsabilité comme étant des instruments de prévention de ce phénomène.

<sup>1</sup> - وليد إبراهيم الدسوقي، المرجع السابق، ص 43-44.

<sup>2</sup> - أحسن غربي، المرجع السابق، ص 692.

<sup>3</sup> - عثمان حويذق، محمد أمين سلخ، المرجع السابق، ص 475.

<sup>4</sup>-Article 202 de la loi n 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle « Il est institué un Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, autorité administrative indépendante, placée auprès du Président de la République.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

L'indépendance de l'Organe est notamment garantie par la prestation de serment de ses membres et fonctionnaires, ainsi que par la protection qui leur est assurée contre toute forme de pression ou d'intimidation, de menaces, outrages, injures ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leur mission. »

Un des aspects de l'indépendance de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption est administratif apporté par le législateur en étant indépendante des administrations ministérielles ou gouvernementales, du parlement ou de la justice. Néanmoins, elle dépend, indirectement, de l'autorité exécutive même si elle n'est pas sous sa présidence ou à sa tutelle. Cela se reflète dans l'organisation de cette autorité et la définition de sa composition et ses prérogatives. Cependant, son organisation prévue en vertu de la loi 22-08 jette le doute sur la véritable indépendance de cette autorité pour la prévention et la diffusion de la culture de transparence au sein des organismes gouvernementaux et administratifs<sup>1</sup>.

L'article 36 de la loi 22-08 énonce que la Haute autorité est dotée d'un budget spécial inscrit au budget général de l'Etat. Le président de la Haute autorité est l'ordonnateur du budget. La Haute autorité est dotée, par l'Etat, de tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour son fonctionnement<sup>2</sup>.

Malgré cette autonomie financière, l'inscription du budget de l'autorité au budget général de l'Etat et la soumission de sa comptabilité aux règles de la comptabilité publique ainsi que la subvention émanant de l'Etat supervisée par un contrôleur désigné par le ministre des finances, reflète la dépendance financière de cette autorité à l'autorité exécutive qui peut affecter son autonomie financière et l'indépendance de son fonctionnement d'une manière générale<sup>3</sup>.

### 1.2.2- la Haute Autorité organe de contrôle.

Le contrôle institutionnel basé sur la transparence et l'intégrité dans la gestion et l'utilisation des fonds et des biens publics est géré par deux types d'institutions qui peuvent être prévues dans la constitution, dénommées, ainsi, « les institutions constitutionnelles ». Ces institutions peuvent être instaurées par la législation dénommées « le contrôle institutionnel judiciaire ». Ces institutions constitutionnelles sont divisées selon leur domaine de compétence et les missions confiées en institutions constitutionnelles de contrôle et en institutions constitutionnelles consultatives chargées de la proposition d'une politique complète de prévention et de lutte contre la corruption concrétisant l'intégrité et la transparence dans la gestion des fonds publics. Et c'est le rôle de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption en étant une institution constitutionnelle consultative devenue une institution constitutionnelle de contrôle en vertu de la révision constitutionnelle, dénommée, ainsi, « la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption »<sup>4</sup>.

Cette institution a été énoncée dans le quatrième titre de la constitution de la république, intitulé, institutions de contrôle chargées d'enquêter sur les modalités d'utilisation des moyens matériels et humains et les procédés de sa gestion conformément à l'article 184 de la révision

<sup>1</sup> - أحسن غربي، المرجع السابق، ص 693.

<sup>2</sup> - Article 37 de la loi 22-08.

<sup>3</sup> - قاضي كمال، "النظام القانوني للهيئة الوطنية المستقلة للوقاية من الفساد ومكافحته على ضوء التعديل الدستوري الجزائري لسنة 2016"، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، المجلد الثاني، العدد العاشر، جامعة المسيلة، جوان 2018، ص 776-777.

<sup>4</sup> - احمد عميري، "أخلفه الحياة العامة وتعزيز مبادئ الشفافية طبقا للتعديل الدستوري لسنة 2020- السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته نموذجاً"، مجلة البحوث في الحقوق والعلوم السياسية، المجلد 6، العدد 1، جامعة ابن خلدون تيارت، 2021، ص 59-60.



constitutionnelle de l'année 2020. Elle constitue un mécanisme constitutionnel ayant une place importante dans le système juridique de l'Etat. Les membres de cette autorité jouissent d'une protection contre tous types de pression, intimidation, menace, humiliation ou toute autre forme de pratiques susceptibles d'affecter leur mission afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions<sup>1</sup>. Cela a été prévu dans l'article 24 de la loi 22-08 alinéa 2 et 3 « le président et les membres du conseil bénéficient de toutes les facilitations pour l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat. Ils bénéficient, également, pendant et/ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de la protection de l'Etat contre les diffamations, menaces et attaques de quelque nature que ce soit. Le président et les membres du conseil bénéficient d'indemnités... » et avant, l'article 202 de la révision constitutionnelle de l'année 2016.

## 2- L'organisation de la Haute Autorité et sa gestion :

L'article 16 de la loi 22-08 définissant l'organisation de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que sa composition et ses attributions énonce que la Haute Autorité est composée des deux organes suivants :

- Le président de la Haute autorité ;
- Le conseil de la Haute autorité.

Les articles 17, 18, 19, respectifs, énoncent que la Haute autorité est dotée d'un organe spécialisé dans l'enquête administrative et financière concernant l'enrichissement illicite de l'agent public. Aussi elle peut disposer d'autres organes. Toutefois, cette dernière doit fixer la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Haute autorité et sa classification.

Il est à noter que les conditions et les modalités d'application par voie réglementaire de l'ensemble des autres organes prévus en vertu des articles 17,18,19 ainsi que la loi fondamentale concernant les fonctionnaires de la Haute autorité<sup>2</sup>.

Dans cette partie, on va évoquer, la composition, l'organisation et le fonctionnement des deux organes de la Haute autorité composés, comme indiqué plus haut, du Président et du Conseil :

### 2.1. Le Président de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption :

Le président de la Haute autorité est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq (5) années, renouvelable une seule fois. Le mandat du président est incompatible avec tout autre mandat électif, fonction ou activité professionnelle<sup>3</sup>.

Les attributions du Président de la Haute autorité, étant le représentant légal sont :

- Elaborer le projet du plan d'action de la Haute autorité ;
- Elaborer le projet du règlement intérieur de la Haute autorité ;
- Exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Diriger les travaux du conseil de la Haute autorité ;
- Elaborer le projet du budget annuel ;

<sup>1</sup> - عثمان حويدق، محمد أمين سلخ، المرجع السابق، ص 476.

<sup>2</sup> - Article 20 de la loi 22-08.

<sup>3</sup> - Article 21 de la même loi.

- Elaborer le projet du rapport annuel de la Haute autorité et l'adresser au Président de la République, après son adoption par le conseil ;
- Transmettre au procureur général territorialement compétent, les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et au président de la Cour des comptes ceux susceptibles de constituer des irrégularités de gestion ;
- Développer la coopération avec les organismes de prévention et de lutte contre la corruption au niveau international et échanger les informations avec eux ;
- Informer, périodiquement, le conseil de toutes les alertes ou plaintes dont il est saisi et des mesures prises dans ce cadre.

Cela et en comparaison avec les attributions du Président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption énoncées dans l'article 09 du décret présidentiel N°06-413 fixant la composition de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, son organisation et les modalités de son fonctionnement<sup>1</sup>, à savoir: organiser le programme de l'organe national de prévention de la corruption, exécuter des mesures juridiques relatives à la politique nationale de prévention de corruption, veiller à l'application du règlement intérieur de l'organe, présenter ce dernier auprès des autorités et organes nationaux et internationaux, transmettre, aux services compétents, les dossiers susceptibles de contenir des incidents criminels en outre veiller au développement de coopération avec les organismes au niveau international dans le domaine de prévention et lutte contre la corruption, le législateur a énoncé, de nouveau, l'ensemble de ces attributions dans l'article 22 de loi 22-08 en les confiant au Président de la Haute autorité en constatant certaines différences relatives à la composition et à l'organisation de chaque institution.

## **2.2. Le Conseil de la Haute autorité de transparence et de prévention et de lutte contre la corruption.**

Vu l'article 23 de la loi 22-08, le Conseil de la Haute autorité, et outre le Président de l'autorité, comporte les membres suivants :

- Trois (3) membres choisis, par le Président de la République, parmi les personnalités nationales indépendantes ;
- Trois (3) magistrats, un de la Cour suprême, un du Conseil d'Etat et un de la Cour des comptes, choisis, respectivement, par le Conseil supérieur de la magistrature et par le Conseil des magistrats de la Cour des comptes ;
- Trois (3) personnalités indépendantes, choisies, à raison de leurs compétences dans les questions financières et/ou juridiques ainsi que de leur intégrité et de leur expérience dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, respectivement par le président du Conseil de la Nation, le président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas ;
- Trois (3) personnalités de la société civile, choisies parmi les personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, par le président de l'Observatoire national de la société civile.

<sup>1</sup> - Décret présidentiel n° 06-413 du 22 novembre 2006, établissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale pour la prévention et le contrôle de la corruption, Journal officiel n° 74 de novembre 2006.

On constate que la nouvelle autorité est composée des représentants de toutes les autorités législatives, juridiques et exécutives de l'Etat et des représentants de la société civile conformément à la convention des Nations Unies de prévention de la corruption ratifiée par l'Algérie depuis des années<sup>1</sup>.

Les membres du conseil sont nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq (5) années, non renouvelable. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes. Le président et les membres du conseil prêtent devant la Cour d'Alger, le serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل نزاهة وحياد ومسؤولية وفق الدستور وقوانين الجمهورية،  
والله على ما أقول شهيد".

Le président et les membres du conseil bénéficient de la protection de l'Etat contre les diffamations, menaces et attaques de quelque nature que ce soit. Ils bénéficient, également, de toutes les facilitations pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que des indemnités fixées par voie réglementaire<sup>2</sup>. En revanche, tous les membres et les personnels de la Haute autorité, sont tenus, même après cessation de leur activité, de préserver le secret professionnel.

Concernant le déroulement de son fonctionnement, conformément à la loi 22-08, le Conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins, une (1) fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir, également, en sessions extraordinaires, en cas de nécessité, sur convocation du président d'office ou à la demande de la moitié (1/2), au moins, de ses membres. En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par un membre qui le remplace. Le conseil ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié (1/2) de ses membres, au moins. La loi, susmentionnée, interdit aux membres du conseil de délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un lien de parenté ou d'affiliation ou un intérêt direct ou indirect, immédiat ou précédent au cours des cinq (5) années précédant les délibérations. La prise des décisions s'effectue en fonction de la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante<sup>3</sup>.

Le membre du Conseil perd sa qualité de membre, conformément à l'article 26 de la loi précédemment citée dans le cas : d'expiration du mandat, démission, perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été choisi, condamnation pour crime ou délit intentionnel, décès, exclusion en raison de l'absence sans motif valable à trois (3) réunions consécutives du conseil, tout acte ou comportement grave incompatible avec les obligations incombant aux membres de la Haute autorité.

Quant aux attributions du Conseil, elles sont mentionnées dans l'article 29 de la loi 22-08, à savoir :

- Examiner et adopter le projet de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Examiner et adopter le plan d'action de la Haute autorité qui lui est soumis par le président de la Haute autorité ;

<sup>1</sup> - حمزة خضري، حوار مع جريدة الوسيط بعنوان "صلاحيات قوية منحت للسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد" منشور على الموقع:

<https://elwassat.dz>

<sup>2</sup> - Articles 24,25 de la loi 22-08.

<sup>3</sup> - Articles 31,32 ,33,34 de la loi 22-08.

- Emettre des injonctions aux institutions et organes concernés, en cas de manquement à la probité ;
- Adopter le projet du budget de la Haute autorité ;
- Adopter le règlement intérieur de la Haute autorité ;
- Examiner les dossiers susceptibles de comporter des faits de corruption qui lui sont soumis par le président de la Haute autorité ;
- Emettre des avis sur les questions soumises à la Haute autorité par le Gouvernement ou le Parlement et toute autre institution ou organisme concerné(e), en relation avec ses missions ;
- Adopter le rapport annuel des activités de la Haute autorité ;
- Emettre des avis sur les projets de coopération en matière de prévention et de lutte contre la corruption avec les instances et les organisations internationales.

### **3 -Les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.**

La Haute autorité jouit d'une série d'attributions prévues à la révision constitutionnelle du 2020 et à la loi 22-08.

Par extrapolation des textes de ces articles, on constate que la Haute autorité est dotée des attributions exécutives et d'autres de contrôle et enfin consultatives.

#### **3.1. Les attributions exécutives.**

En consultant l'article 205 de la révision constitutionnelle de l'année 2020 et les articles de la loi 22-08 notamment les articles 4 et 5, on cite les attributions ci-dessous :

- Elaborer la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et veiller à son exécution visant à atteindre les indicateurs les plus élevés d'intégrité et de transparence dans la gestion des affaires publiques combinant ainsi l'organisation et l'exécution. Toutefois, cette stratégie ne porte pas sur l'autorité d'enquête et de sanction dont sont chargés d'autres organes »<sup>1</sup>.
- Recevoir les déclarations de patrimoine et en assurer le traitement. Conformément à l'article 10 de la loi 22-08, lorsque la Haute autorité constate, de sa propre initiative ou après être informée suite à un signalement, un manquement aux règles d'intégrité à savoir : la non-déclaration du patrimoine réprimée par la loi 06-01 relative à la prévention et la lutte contre la corruption, elle procède à la prise des mesures suivantes :
  - Adresser une mise en demeure au concerné, si les réponses données sont inadéquates ;
  - Emettre des injonctions en cas de constatation des retards dans le dépôt des déclarations, des insuffisances ou inexactitudes dans leur contenu, ou de défaut de réponse suite à une demande d'explication ;
  - Saisir le procureur général territorialement compétent, en cas de défaut, après mise en demeure du concerné ou en cas de fausse déclaration du patrimoine.

Le président de la Haute autorité peut, en cas d'urgence, Emettre des injonctions, et d'en soumettre les actes pris au conseil lors de la tenue de sa session la plus proche.

<sup>1</sup> - أحسن غربي، المرجع السابق، ص 702.

- Consolider les règles de transparence et d'intégrité dans l'organisation des activités caritatives, culturelles, et sportives<sup>1</sup>, collecter, traiter et diffuser l'information relative à son domaine et la mettre à disposition des organes spécialisés concernés<sup>2</sup> ;

- Le suivi, l'exécution et la diffusion de la culture de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que l'évaluation périodique des instruments juridiques de transparence ; de prévention et de lutte contre la corruption et les mesures administratives appropriées ;

- Elaborer les rapports périodiques sur l'application des mesures et procédures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. La révision constitutionnelle 2020 a consacré des réformes et des modifications radicales au niveau des institutions de contrôle soutenant la bonne gouvernance et la transparence pouvant être dénommées institutions gouvernementale rationnelles vu son rôle de contrôle et sa contribution dans la concrétisation de la bonne gouvernance notamment la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption<sup>3</sup>.

Conformément à la loi 205, le législateur constitutionnel affirme l'important rôle que joue la Haute autorité dans le suivi, la mise en œuvre et la diffusion de la culture de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ainsi que l'autorité d'émettre des injonctions à l'intention des institutions et organes chaque fois qu'elle constate qu'il y a une infraction relative à la transparence, prévention et lutte contre la corruption.

### 3.2. Les attributions de contrôle.

En vertu des réformes qu'a connues le système juridique en Algérie, le rôle des institutions de contrôle, dans la lutte contre la corruption et toutes ses formes, a été renforcé par, en premier lieu, la révision de la constitution et l'établissement des réformes de fond au profit des fondements de la bonne gouvernance, de l'intégrité et de la transparence dans la gestion. On peut citer que l'une des importantes réformes des institutions constitutionnelles est l'annulation de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption<sup>4</sup> en consacrant le quatrième titre de la révision constitutionnelle des institutions de contrôle<sup>5</sup> dénommées les organes du gouvernement rationnel dont la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption<sup>6</sup>. Notamment, des attributions exécutives dont jouit la Haute autorité, le législateur et la loi 22-08 ont prévu pour cette institution une série d'attributions de contrôle à savoir :

-La Haute autorité mène des enquêtes administratives et financières sur les signes d'enrichissement illicite de l'agent public qui ne peut justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine. Ces enquêtes peuvent concerner toute personne susceptible d'être impliquée dans la dissimulation de la richesse injustifiée d'un agent public, lorsqu'il est établi que ce dernier en est le véritable bénéficiaire. La Haute autorité peut demander des éclaircissements

<sup>1</sup> - Article 4 alinea 6 de la loi 22-08.

<sup>2</sup> - Article 205 de la réforme constitutionnelle de 2020.

<sup>3</sup> - لعرابة منصف عبد العزيز، "المرتكزات الدستورية المستحدثة لدور السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته كآلية لضمان شفافية الإدارة العمومية في الجزائر"، مجلة افاق للبحوث والدراسات، المجلد الخامس، العدد الأول، المركز الجامعي البيزي، 2022، ص 680.

<sup>4</sup> - عميري أحمد، المرجع السابق.

<sup>5</sup> - Article 184 de la réforme constitutionnelle de 2020.

<sup>6</sup> - لعرابة منصف عبد العزيز، المرجع السابق، ص 680.

écrits ou verbaux de la part de l'agent public ou de la personne concernée d'une part. et d'autre part, la haute autorité est chargée du suivi des activités et des actes de prévention et de lutte contre la corruption, notamment l'élaboration des rapports périodiques sur l'application des dispositifs et des mesures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, en parlant des enquêtes administratives, on ne vise pas les attributions des agents de police qui sont authentiques à ces actes, mais plutôt les enquêtes qui ressemblent aux activités de l'inspection générale financière et d'autres organes administratifs. L'autorité procède aux inspections et demande les documents et informations des divers secteurs. Lorsque la Haute autorité conclut à des faits susceptibles de qualification pénale, elle saisit l'organe compétent<sup>2</sup>.

La question évoquée sur la nature et le fonctionnement de la Haute autorité et au part avant l'organe national concerne l'utilité de doter ou non ces institutions par des autorités indépendantes d'enquête et d'inspection sur les infractions de corruption. Certains pensent que ces attributions s'opposent au caractère administratif de ces institutions. En outre le manque des attributions de police judiciaire<sup>3</sup>. Ceci est probable vu que, d'une part, il n'y a aucun obstacle pour que la Haute autorité prévienne le procureur général en cas de faits susceptibles de corruption notamment l'existence d'un organe spécialisé doté de toutes les attributions d'enquête et d'inspection sur ces infractions en cas de nécessité.

Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel français en vertu de la loi du 20 octobre 1993 a prévu de retirer une partie du projet de la loi relatif à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et les procédures publiques accorde à l'organisme central de prévention de corruption des autorités d'enquête et d'inspection tout en affirmant que le rôle de cet organisme est d'assurer la tenue des inspections et des suivis en tant qu'assistant du procureur général pour le bon fonctionnement des enquêtes menées par ce dernier<sup>4</sup>.

L'article N°6 de la loi 22-08 énonce que toute personne physique ou morale en possession des informations, des données ou des preuves sur des faits de corruption est tenue d'informer et d'aviser la Haute autorité par une lettre ou plainte écrite et signée comportant des éléments se rapportant aux faits de corruption et des éléments suffisants pour déterminer l'identité du lanceur d'alerte ou le plaignant. La protection du plaignant ou lanceur se fait conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la Haute autorité constate, par elle-même, ou après être informée suite à un signalement, un manquement aux règles d'intégrité, peut adresser une mise en demeure au concerné si les réponses données sont inadéquates ou en cas de constatation des retards dans le dépôt des déclarations, des insuffisances ou inexactitudes dans leur contenu, ou de défaut de réponse suite à une demande d'explication, la Haute autorité peut émettre des injonctions et même saisir le procureur général territorialement compétent, au cas du défaut, après mise en demeure du concerné ou en cas de fausse déclaration du patrimoine, et ce, conformément à l'article 10 de loi susmentionnée.

<sup>1</sup> - Article 4 alinea 6 et 8 de la loi 22-08.

<sup>2</sup> - ليلي طلبلي، "آليات مكافحة الرشوة"، أطروحة دكتوراه، كلية الحقوق، جامعة باجي مختار عنابة، 2013-2014، ص114.

<sup>3</sup> - ليلي طلبلي، المرجع نفسه، ص114.

<sup>4</sup> - DOMMEL Daniel, « face a la corruption », édition Karthala, Paris, 2003, P107.

En cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'un enrichissement injustifié d'un agent public, la Haute autorité peut soumettre, au procureur de la République auprès du tribunal de Sidi M'Hamed, un rapport aux fins de prendre des mesures conservatoires pour geler des opérations bancaires ou saisir des biens, pour une durée de trois (3) mois, par ordonnance du président dudit tribunal.

L'ordonnance conservatoire est notifiée, aux instances chargées de son exécution, à la diligence du ministère public, par tout moyen de droit.

Cette ordonnance est susceptible de recours devant la même instance, dans un délai de cinq (5) jours de sa notification au concerné. La décision de refus de la contestation est susceptible d'appel, dans un délai de cinq (5) jours de sa notification.

En cas d'extinction de l'action publique par prescription ou décès du prévenu, le procureur de la République, compte tenu des éléments dont il dispose, peut informer l'agent judiciaire du Trésor, aux fins d'intenter une action civile pour demander la confiscation des biens gelés ou saisis provisoirement, sous réserve des droits des tiers de bonne foi<sup>1</sup>.

Lorsque la Haute autorité conclut à des faits susceptibles de qualification pénale, elle saisit le procureur général territorialement compétent et la Cour des comptes, lorsque les faits constatés relèvent de ses prérogatives. La Haute autorité transmet, à l'instance saisie, tous les documents et informations en relation avec l'objet de la saisine.

La différence entre les attributions de la Haute autorité de transparence et l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est constatée dans l'accord de vastes attributions à la nouvelle autorité afin de consolider les principes de transparence en comparaisant avec l'organe actuel existant. Une des principales attributions de l'autorité consiste à adresser des ordonnances aux organes publics administratifs, économiques et sociales soumis au contrôle en cas de défaut de déclaration fournie et leur émettre des injonctions en cas d'infraction des règles d'intégrité et de transparence. L'autorité reçoit les plaintes et réclamations et les transmet au procureur général en cas de faits délits de droit commun en général et notamment les infractions de corruption en particulier<sup>2</sup>.

### 3.3 Les attributions consultatives.

En outre des attributions exécutives et de contrôle, le législateur a accordé à la Haute autorité une série d'attributions consultatives à savoir<sup>3</sup> :

- Mettre en place un réseau interactif destiné à impliquer la société civile à fédérer et à promouvoir ses activités dans le domaine de la transparence, de la prévention et de la lutte contre la corruption à travers des programmes de travail de prévention de la corruption car mieux vaut prévenir que guérir. D'où l'importance particulière de cette politique instaurée par cette institution afin de mettre fin au phénomène de corruption par la prévention<sup>4</sup>.

Aussi, la réussite de tout projet de changement, de réforme et de développement intégré et continu ainsi que la progression exigent un effort commun de tous les individus, les

<sup>1</sup> - article 11 de la loi 22-08.

<sup>2</sup> - حمزة خضري، حوار مع جريدة الوسيط بعنوان "صلاحيات قوية منحت للسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد" منشور على الموقع: [/https://elwassat.dz](https://elwassat.dz)

<sup>3</sup> - Article 4 alinea 5,6,7,8,9,10 et article 08 alinea. 2 de la loi 22-08.

<sup>4</sup> - حماس علي، "جرائم الفساد المالي والبيات مكافحتها"، أطروحة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة بوبكر بالقائد، تلمسان، 2016-2017، ص 205.

groupes, les communautés, les parties et les composants sociaux quel que soit leur appartenance, visions et intérêts dans la vie politique, économique, sociale et de développement ainsi que sa participation d'une manière efficace et véritable par le biais des institutions de la société civile<sup>1</sup>.

- La Haute autorité exprime, obligatoirement, son avis concernant les dispositifs juridiques concernés de son domaine de spécialité dans chaque projet présenté au gouvernement ou proposition par les députés d'une loi de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. Quoique cette attribution se limite au dispositif juridique vu que l'opinion de la Haute autorité n'est pas prise en considération concernant les organisations non liées au domaine de spécialité de la Haute autorité<sup>2</sup> ;

- Consolider les règles de transparence et d'intégrité dans l'organisation des activités caritatives, culturelles, sportives et dans les entreprises publiques et privées par l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre la corruption ;

- Elaborer les rapports périodiques sur l'application des mesures et procédures de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions conventionnelles et coopérer de manière proactive dans la mise en place d'un mode régulier et systématique de partage d'informations avec les organismes similaires au niveau international et avec les organes et les services concernés par la lutte contre la corruption ;

- Elaborer un rapport annuel d'activité qu'elle adresse au Président de la République et informer l'opinion publique de son contenu.

- Formuler des recommandations afin d'assurer l'existence des systèmes de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, leur qualité, efficacité et la pertinence de son exécution. Ces recommandations visent à aider à mettre en place les mesures et les procédures appropriées à chaque institution ou établissement concerné(e).

## **Conclusion :**

Dans sa quête continue et constante d'instaurer une stratégie nationale complète de prévention et de lutte contre la corruption, et dans le cadre d'adaptation du système national de prévention et de lutte contre la corruption avec les dispositifs de la révision constitutionnelle de l'année 2020 et après deux années d'attente, l'Etat Algérien a promulgué, récemment, la loi 22-08 afin de définir la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence et de prévention de corruption.

Le législateur, dans le contexte de cette loi, a accordé à cette autorité une série de prérogatives qualifiées de vastes comparées à celle limitées dont jouissait l'organe national, auparavant. Cela apparaît dans des prérogatives exécutives de contrôle consultatives inhabituelles principalement des attributions d'enquête administrative et financière en cas d'enrichissement illicite de l'agent public. Aussi, l'élaboration d'une stratégie nationale de

<sup>1</sup>- إسراء علاء الدين نوري، "دور مؤسسات المجتمع المدني في مكافحة ظاهرة الفساد-دراسة حالة العراق"، مجلة جامعة تكريت للعلوم القانونية والسياسية، العدد السادس، السنة الثانية، 2010، ص 392.

<sup>2</sup>- أحسن غربي، المرجع السابق، ص 702.



prévention et de lutte contre la corruption en impliquant tous les acteurs dans la société, convaincu (le législateur) que la corruption est un souci de tout le monde. La loi 22-08 a prévu à l'autorité l'attribution de consolider le contrôle et d'assurer l'intégrité des responsables publics, le bon fonctionnement des fonds publics et la concrétisation de la transparence.

En outre du contenu du texte consultatif, le législateur a attribué à cette autorité le pouvoir d'adresser des ordonnances aux organes publics, administratifs, économiques et sociales soumis au contrôle en cas de défaut de dépôt des déclarations à l'autorité. Cette dernière peut émettre des injonctions en cas d'infraction des règles d'intégrité et de transparence, et recevoir, également, des alertes ou des plaintes de toute personne physique ou morale en possession des informations, données ou preuves relatives à des faits de corruption. La Haute autorité saisie le procureur général territorialement compétent en cas de faits susceptibles de qualification pénale. L'organe national de prévention de corruption saisissait, auparavant, le ministre de la justice et non le procureur général.

Le choix de dénomination de la Haute autorité à la place de l'ancienne dénomination de l'organe national infirmé en rajoutant le terme « transparence », la constitution de cette institution l'instauration d'un texte législatif et non réglementaire définissant son organisation, sa composition et ses prérogatives reflètent la nouvelle orientation de l'Etat algérien dans l'élaboration d'une stratégie complète de prévention et de lutte contre la corruption basée sur la transparence, l'intégrité et le sens du responsabilité.

En observant, attentivement, la composition de la Haute autorité composée des membres représentant les trois pouvoirs dans l'Etat notamment l'implication des personnalités de la société civile reflète une volonté sincère et honnête de l'Etat en assurant une indépendance concrète à cette autorité en comparaison avec l'organe précédent, la preuve parfaite ; ne pas mentionner sa dépendance du Président de la république.

Finalement, il est inapproprié de juger l'efficacité du nouveau rôle de cette autorité à la lumière de la loi 22-08 avant de pratiquer ses prérogatives. Toutefois, on peut présenter quelques propositions qui peuvent contribuer à cela, à savoir :

- La nécessité de promulguer, rapidement, les textes réglementaires relatifs aux textes des articles de la loi 22-08, notamment les articles 5, 7, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 24. Autrement, tout retard peut atteindre au fonctionnement des organismes de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

- La nécessité d'accorder à la Haute autorité des attributions de sanction dissuasive, le droit d'imposer des sanctions administratives aux institutions et organes administratifs et économiques défiant ses ordres et pourquoi pas lui accorder l'autorité de prononcer des sanctions financières notamment des indemnités pour réaliser une certaine dissuasion aux contrevenants.

- Accorder une véritable indépendance financière à la Haute autorité par sa non-inscription au budget général de l'Etat et sa soumission avant et après à un contrôle par un autre organisme indépendant de l'autorité exécutive. De même pour sa comptabilité évitant ainsi tout soupçon de soumission à cette autorité.

## **Bibliographie**

### **1- Les textes de loi:**

**a- Les textes internationaux:**

- Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par l'Algérie sur réserve par le décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004, Journal officiel n° 26 de 2004.

**b- Les textes nationaux:**

**b.1 Les lois:**

- Loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016 portant la réforme constitutionnelle.
- Loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

**b.2 Les décrets:**

- Décret présidentiel n° 04-128, ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 19-04-2004, journal officielle n° 26 du 25-04-2004.
- Décret présidentiel n° 06-413 du 22 novembre 2006, établissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale pour la prévention et le contrôle de la corruption, Journal officiel n° 74 de novembre 2006.

**2- Les livres :**

**a- En arabe:**

- أمير فرج يوسف، "مكافحة الفساد الإداري والوظيفي وعلاقته بالجريمة على المستوى المحلي والإقليمي والعربي والدولي"، المكتب الجامعي الحديث، الإسكندرية، 2010.
- بلال أمين زين الدين، "ظاهرة الفساد الإداري في الدول العربية والتشريع المقارن"، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، 2009.
- وليد إبراهيم الدسوقي، "مكافحة الفساد في ضوء القانون والاتفاقيات الإقليمية والدولية"، الشركة العربية المتحدة للتسويق والتوريدات، القاهرة، 2012.

**b- En français:**

- DOMMEL Daniel, « face à la corruption », édition Karthala, Paris, 2003.
- CHEVALLIER Jacques, « Lutte contre la corruption et loyauté dans les relations internationales », L'Harmattan, Coll -Logiques politiques, 1ère éd, paris, 2001.

**2- Les revues :**

- أحسن غربي، " السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته في ظل التعديل الدستوري لسنة 2020"، مجلة أبحاث، المجلد 6، العدد 1، جامعة زيان عاشور الجلفة، 2021.
- أحمد عميري، أخلقه الحياة العامة وتعزيز مبادئ الشفافية طبقا للتعديل الدستوري لسنة 2020- السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته نموذجا-، مجلة البحوث في الحقوق والعلوم السياسية، المجلد 6، العدد 1، جامعة ابن خلدون تيارت، 2021.
- إسرائ علاء الدين نوري، دور مؤسسات المجتمع المدني في مكافحة ظاهرة الفساد-دراسة حالة العراق-، مجلة جامعة تكريت للعلوم القانونية والسياسية، العدد السادس، السنة الثانية، 2010.
- عثمان حوينق، "محمد أمين سلخ، النظام القانوني للسلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته"، مجلة العلوم القانونية والسياسية، المجلد 13، العدد 1، جامعة الوادي، افريل 2022.
- قاضي كمال، "النظام القانوني للهيئة الوطنية المستقلة للوقاية من الفساد ومكافحته على ضوء التعديل الدستوري الجزائري لسنة 2016"، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، المجلد الثاني، العدد العاشر، جامعة المسيلة، جوان 2018.

- لعرابة منصف عبد العزيز، "المرتكزات الدستورية المستحدثة لدور السلطة العليا للشفافية والوقاية من الفساد ومكافحته كألية لضمان شفافية الإدارة العمومية في الجزائر"، مجلة افاق للبحوث والدراسات، المجلد الخامس، العدد الأول، المركز الجامعي اليزي، 2022.

### 3- Les thèses :

- حماس علي، "جرائم الفساد المالي والبيات مكافحتها"، أطروحة دكتوراه، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة بوبكر بالقايد، تلمسان، 2016-2017.

- ليلي طليبي، "اليات مكافحة الرشوة"، أطروحة دكتوراه، كلية الحقوق، جامعة باجي مختار عنابة، 2013-2014.

### 4- sites Internet :

<https://elwassat.dz>